



REGLEMENT INTERIEUR

Modifié en Assemblée générale ordinaire le 2 avril 2026

Les modifications sont portées en couleur dans le texte

TITRE 1 - OBJET

Article 1.1. Objet

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France en précisant notamment ses modalités de fonctionnement, en application de l'article 25 des statuts.

TITRE 2 - ASSEMBLEE GENERALE : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 2.1 : Composition et vote

Conformément à l'article 8 des statuts, l'Assemblée Générale se compose de **5** collèges de membres votants. Seuls peuvent prendre part au vote les membres présents ou représentés par un mandataire, porteur d'un pouvoir écrit précisant pour quelle réunion il est mandaté. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs (article 9).

Lorsqu'un membre dispose de trois pouvoirs, les éventuels pouvoirs surnuméraires seront répartis par le Président (e), avec l'accord du mandataire, à un autre membre, si possible du même collège.

Les représentants du collège 2 peuvent être accompagnés, à titre consultatif, du responsable du service en charge de la politique des Parcs naturel régionaux au sein du Conseil régional ou de la Collectivité territoriale unique.

Article 2.2 : Organismes consultatifs

Conformément à l'article 9 de la Fédération, participent à l'Assemblée Générale à titre consultatif:

- Les membres d'honneur ;
- Le conseil d'orientation, de recherche et de prospective (2 représentants) ;
- Les organismes d'étude des Parcs naturels régionaux en projet (1 représentant par organisme) ;
- Les organismes représentant plusieurs Parcs regroupés au niveau régional ou inter régional, selon les dispositions prévues au règlement intérieur (1 représentant par organisme).

Peuvent être invités, avec voix consultative, les représentants des organismes qualifiés, en raison de leur compétence ou de leur action en faveur des Parcs.

Les organismes représentant plusieurs Parcs regroupés au niveau régional ou interrégional sont invités à participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative, dès lors que :

- Ils sont dotés d'une existence juridique autonome ;
- Ils ont plus d'un an d'existence ;

- La demande est présentée au Bureau par les Président (e)s des Parcs membres de cet organisme. Ces organismes sont représentés par leur Président (e).

TITRE 3 - LES COMMISSIONS

Article 3.1. Fonctions

Conformément à l'article 11 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de la création des Commissions.

Les Commissions de la Fédération ont une mission d'animation des réflexions, et de propositions stratégiques et techniques dans leur domaine de compétence.

- Elles proposent au Bureau les orientations stratégiques à développer au sein du réseau où à défendre auprès des partenaires.
- Elles proposent le programme d'activité annuel et en assurent le suivi et le bilan.
- Elles préparent et soumettent au Bureau les partenariats nécessaires à la réalisation de leurs objectifs.

Pour mener à bien les travaux de leurs Commissions, les Président (e)s des Commissions peuvent mettre en place des groupes de travail et en choisissent l'animateur, la composition, les thèmes et la durée.

Article 3.2. Composition

Elles sont composées de 20 à 40 personnes, représentants (élus, directeurs ou techniciens) des membres.

- Un Président (e) de Commission, désigné par le Bureau parmi les Président (e)s de Parcs élus au Bureau.
- Un vice-Président (e) de Commission, nommé par le Bureau.
- Un directeur référent, et un directeur suppléant nommé par le groupe des directeurs.

Les autres personnes sont proposées par les Parcs, les Régions et Collectivités territoriales uniques membres, les associations d'élus, et les organismes nationaux partenaires, et choisis par le Président (e) de la Commission pour leur expérience dans le champ de travail de la Commission.

Des personnalités pourront être invitées par le Président (e) de la Commission en fonction de l'ordre du jour.

Article 3.3. Fonctionnement

Les Commissions sont mises en place par l'Assemblée Générale Ordinaire lors du renouvellement du Bureau, pour la durée du mandat du Bureau.

Elles se réunissent au moins deux fois par an.

Un appel à nouvelle candidature est effectué lorsque l'un des membres de la Commission cesse ses fonctions ou est absent à plus de trois réunions consécutives.

Un chargé de mission de la Fédération assure le secrétariat des réunions : préparation de l'ordre du jour, invitations et compte-rendu.

TITRE 4 - LE BUREAU

Article 4.1. Les groupes de travail

Pour répondre à une question d'actualité, le Bureau peut constituer un groupe de réflexion spécifique dont il arrête la composition, l'objet et la durée. Ce groupe est animé par un Président (e) de Parc.

Article 4.2. Le groupe des directeurs

Le groupe des directeurs est composé de l'ensemble des directeurs des organismes de gestion des Parcs naturels régionaux.

Il a pour objet de :

- Contribuer à la réflexion stratégique.
- Préparer les positions et les avis exprimés par les directeurs en Bureau et dans les autres instances (AG).
- Rendre compte et proposer des positions sur les travaux menés en Commissions.
- Etre un lieu d'échanges permettant convivialité et valeurs partagées.

Le groupe des directeurs élit pour trois ans le directeur référent et son suppléant participant à chaque Commission. Il désigne les 3 directeurs candidats au Bureau, élus en Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour de chaque réunion est défini en concertation avec le directeur de la Fédération.

4.3 La Commission des affaires générales, des finances et du personnel

Le Bureau se dote d'une Commission des affaires générales, des finances et du personnel, chargée de préparer les décisions du Bureau en matière de gestion interne administrative et financière.

Cette Commission a pour objet d'examiner :

- Les engagements financiers, administratifs, contractuels de la Fédération ;
- L'exécution du budget ;
- Les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement général ;
- Les questions relatives aux ressources humaines ;
- Les questions relatives à l'évolution des statuts ou du règlement intérieur.

Cette Commission, présidée par le Président (e) ou par délégation le Président (e) délégué (e), est composée de :

- 4 Présidents de Parcs désigné par le Bureau parmi ses membres, dont le Trésorier, vice-président des finances ;
- 1 directeur de Parc, désigné par le Bureau parmi ses membres ;
- la Direction de la Fédération ;
- Toute personne dont l'avis peut être utile.

L'ordre du jour de chaque réunion est défini en concertation avec le directeur de la Fédération qui en assume le secrétariat.

Les délégués du personnel pourront être invités selon l'ordre du jour.

La Commission des affaires générales, des finances et du personnel est renouvelée après chaque renouvellement du Bureau.

Article 4.4 : Commission des achats

La Commission des affaires générales, des finances et du personnel, se réunit en qualité de Commission des achats afin de garantir le respect des principes de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, et transparence des procédures.

La Commission des achats est l'organe compétent pour attribuer les marchés dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils soumis à une procédure formalisée.

En deçà de ce seuil, elle s'assurera du respect des procédures adaptées dont elle déterminera les conditions.

Elle est composée du Président (e) ou par délégation du Président (e) délégué (e) de la Fédération, des 4 Président (e)s et du Directeur désignés par le Bureau de la Fédération pour siéger dans la Commission des affaires générales. Ces 6 membres ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres ayant voix délibérative est présente. Cette composition est renouvelée en même temps que la Commission des affaires générales.

Le directeur et la secrétaire générale assistent aux réunions, avec voix consultative. Peuvent également participer à cette commission en raison de leur compétence en lien avec l'objet de la consultation, d'autres élus ou des salariés de la Fédération (Président (e) ou vice-Président (e) de la Commission, chargés de mission par exemple). Ces membres ont voix consultative.

Lorsque les membres de la commission ont un intérêt dans le marché examiné, ils ne peuvent participer à la décision sur le marché.

La Commission des achats est présidée par le Président (e) qui peut déléguer cette fonction au Président (e) délégué (e) ou au trésorier. Elle se réunit toutes les fois que le Président (e) ou par délégation le Président (e) délégué (e) ou Le Trésorier le juge nécessaire, en fonction de la quantité et de l'importance des marchés publics à attribuer. La réunion peut être organisée à distance : téléconférence ou visioconférence. Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion.

Les rapports d'analyse concernant chaque marché sont mis à disposition des membres de la commission qui peuvent le consulter sur place. Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels. A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

TITRE 5 : LE CONSEIL D'ORIENTATION DE RECHERCHE ET DE PROSPECTIVE

Article 5.1. Rôle, composition, fonctionnement

En application de l'article 20 des statuts, le Conseil d'orientation, de recherche et de prospective (CORP) a un rôle consultatif auprès du Président (e), du Co-Président et du Bureau. Il aide la Fédération à prendre des positions sur des sujets de société et sur les domaines d'intervention de la Fédération par un argumentaire scientifique et/ou éthique :

- Il effectue une veille sur les sujets de société touchant aux domaines d'action des Parcs
- Il organise et met en œuvre, sur tout sujet dont il serait saisi par le Président (e) ou le Bureau, une instruction scientifique ou éthique, notamment par la mobilisation des chercheurs et personnalités compétentes.
- Il alerte le Bureau sur des questions de société dont il serait important que les Parcs se saisissent.

- Il propose des positions éthiques ou scientifiques aux Commissions et /ou au Bureau.
- Il propose au Bureau de la Fédération des thèmes de colloques et séminaires, et en alimente les contenus afin d'enrichir la réflexion des Parcs.

Article 5.2. Fonctionnement

- Le Conseil d'orientation, de recherche et de prospective (CORP) peut s'auto-saisir ou être saisi par le Président (e) ou par le Bureau.
- Il rend compte de ses travaux annuellement en Assemblée Générale.
- Le Président (e) du Conseil d'orientation, de recherche et de prospective (CORP) peut être invité par le Président (e) de la Fédération au Bureau de la Fédération en fonction de l'ordre du jour.

Article 5.3. Composition

Le Président (e) du Conseil d'orientation, de recherche et de prospective (CORP) est désigné par le Bureau.

Les membres du Conseil d'orientation, de recherche et de prospective (CORP) sont désignés par le Président de la Fédération.

Le CORP est composé de personnes qualifiées désignées par le Bureau sur proposition du Président (e) du Conseil d'orientation, de recherche et de prospective. Il sera recherché un équilibre entre les différentes disciplines représentées, intégrant notamment les sciences sociales.

Le Conseil d'orientation, de recherche et de prospective (CORP) est renouvelé après chaque renouvellement du Bureau.

Article 5.4. Gouvernance du CORP

Les membres du CORP désignent en leur sein un Bureau, lors de la séance d'installation de ses membres. Ce Bureau est composé de 6 personnes dont le Président. Il assiste le Président dans ses fonctions.

Les membres du CORP peuvent désigner parmi les membres du Bureau un vice-président du CORP. Ce vice-Président(e) assume en cas de besoin le remplacement du Président du CORP.

TITRE 6 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT(E) et du CO-PRESIDENT(E)

Article 6.1 : Le Président

Le Président (e) de la Fédération cumule les fonctions de Président (e) du Bureau et des Assemblées Générales.

Il est investi, sous réserve des prérogatives reconnues aux Assemblées générales et au Bureau, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Fédération.

Il remplit le rôle qui lui est fixé par les statuts (article 18) et dispose des fonctions suivantes :

- Il prépare et exécute les décisions des Assemblées générales et du Bureau ;
- Il convoque aux réunions des Assemblées générales et du Bureau, en fixe les ordres du jour et préside leur réunion ;
- Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile ;
- Il dirige les débats et contrôle les votes ;
- Son vote est prépondérant en cas de partage des voix ;
- Il ordonnance les dépenses, et représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- Il agit en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, consent toutes transactions et forme tous recours, sur la base d'un mandat express attribué par le Bureau. Il ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
 - Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ;
 - Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, au Président (e) délégué (e), au Trésorier, chargé des finances, et au Directeur de la Fédération ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;
 - Il décide des embauches, des mises à disposition et détachements de personnel, et, le cas échéant, des licenciements.
 - En accord avec le Bureau, il nomme le président (e) du conseil d'orientation de recherche et de prospective, et les représentants de la Fédération dans les diverses instances consultatives nationales ou internationales ;
 - En accord avec le Bureau, il engage des conventions de partenariats.
 - Il accompagne et conseille les Parcs naturels régionaux et les projets.
 - Il assure les contacts à l'international.
 - Le Président (e) peut déléguer une partie de ses fonctions au Co-Président.
- Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Bureau.

Article 6.2 Le Co-Président

Le Co-président remplit le rôle qui lui est fixé par les statuts (article 18) :

- Il défend l'intérêt de la Fédération auprès du Parlement.
- Il soutient ou propose des évolutions législatives ou réglementaires concernant les Parcs naturels régionaux.
- Il peut représenter la Fédération dans des instances nationales et internationales.

Et peut disposer de délégations permanentes ou temporaires du Président.

TITRE 7 : CONFERENCE DES PRESIDENTS ET DES DIRECTEURS

Article 7.1. Rôle, composition, fonctionnement

Il est créé une Conférence des Président (e)s et des Directeurs des Parcs naturels régionaux. Cette Conférence a un rôle consultatif auprès du Président (e), du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Elle permet des échanges sur l'actualité. Elle aide la Fédération à prendre des positions sur les sujets concernant les Parcs naturels régionaux, leurs évolutions, leurs difficultés.

Cette Conférence est convoquée à l'initiative du Bureau ou du Président (e) sur tout sujet d'actualité. Elle se réunit en tant que de besoin.

Elle est composée de tous les Président (e)s de Parcs ou de leurs représentants vice-Président (e)s et de tous les Directeurs. En tant que de besoin et en fonction de l'ordre du jour, cette Conférence peut être ouverte à des partenaires extérieurs et aux membres l'Assemblée Générale.

TITRE 8 : REMUNERATION DU PRESIDENT

Article 8 : Principe

Le Président (e) ~~ou le Président délégué~~ de la Fédération peut, sous conditions, percevoir une rémunération sans que cela ne remette en cause le caractère désintéressé de la gestion de la Fédération.

Article 8.1 : Respect des conditions légales

Afin de pouvoir verser une rémunération au Président (e) ~~ou au Président délégué~~ de la Fédération conformément à l'article 21 des statuts, le Bureau est tenu de s'assurer que les conditions de l'article 261, 7, 1°, d) du Code général des impôts sont respectées.

Par ailleurs, le Bureau est tenu de vérifier, préalablement à l'attribution de toute rémunération à ce titre que la gestion de la Fédération est par ailleurs désintéressée.

A ce titre, il est ici rappelé que :

- La rémunération accordée est adéquate, en ce sens qu'elle constitue la contrepartie de l'exercice effectif d'un mandat et qu'elle est proportionnée aux sujétions effectivement imposées par le mandat ;
- Que le montant annuel des ressources, hors ressources publiques, de la Fédération, augmentées, le cas échéant, des ressources des organismes qui lui sont affiliés, hors ressources publiques, est supérieur à 200 000 euros en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée. Il est précisé que seules les ressources des organismes affiliés ayant eux-mêmes une gestion désintéressée peuvent être prises en compte. ~~A ce titre une seule personne, soit le Président (e) ou soit le Président délégué, peut être rémunérée.~~

Article 8.2 : Respect des conditions internes

Conformément à l'article 21 des statuts, le montant brut de cette rémunération ne peut pas excéder 2 fois le SMIC.

Article 8.3 : Modalités

Le montant de la rémunération est décidé par le Bureau sur la base de tout document utile fourni par le Président (e) ~~ou le Président (e) délégué (e)~~ et notamment son dernier avis d'imposition.

La rémunération devra faire l'objet d'une convention spécifiant les modalités de son versement et le contexte justifiant le versement de cette rémunération.

Conformément aux articles 261, 7, 1°, d) du Code général des impôts et 242 C de l'annexe II du Code général des impôts, toute rémunération accordée au Président (e) ~~ou le Président (e) délégué (e)~~ de la Fédération devra être indiqué dans une annexe aux comptes de la Fédération.

En outre, le Commissaire aux comptes présente, chaque année, un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire concernant la convention de rémunération passée entre la Fédération et son Président (e) ~~ou son Président (e) délégué (e)~~.

Par ailleurs, les comptes de la Fédération doivent, systématiquement être certifiés par un Commissaire aux comptes.

Enfin, dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les rémunérations sont versées, la Fédération transmet à la direction départementale des finances publiques dont elle dépend, un document émanant du commissaire aux comptes attestant du montant de ses ressources et mentionnant l'identité du dirigeant rémunéré.

TITRE 9 : Comptabilité

Article 9 : Transmission d'information des affiliées

Conformément à l'article 21 des statuts de la Fédération, les personnes morales de droit privé affiliées sont tenues de transmettre à la Fédération, dans les six mois de la clôture de leur exercice, une attestation récapitulative de leurs recettes ; ceci afin de permettre la mise en œuvre de la rémunération du Président (e) lorsque celle-ci est décidée conformément aux dispositions de l'article 261, 7, 1°, d) du Code général des impôts et de l'article 21 des statuts.

A cette fin, la Fédération transmet annuellement à chacun de ses affiliées un formulaire simplifié de renseignement qu'elles doivent retourner complété et signé accompagné d'une copie certifiée conforme de leurs comptes annuels.

Ces documents sont adressés au Vice-Président (e) trésorier de la Fédération.

TITRE 10 : Cotisation

Article 10.1. Rappel des statuts

Les membres de la Fédération sont tenus au paiement d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau. Seuls les membres d'honneurs en sont dispensés (article 6).

Les membres doivent être à jour de leur cotisation pour pouvoir participer à l'Assemblée générale (article 9 des statuts).

Le non-paiement des cotisations pendant deux années consécutives entraîne la perte de la qualité de membre (article 6 des statuts).

Article 10.2. Principes généraux

La cotisation est établie par collège par l'Assemblée générale :

- La cotisation des Parcs (collège 1) est partiellement proportionnée à leurs recettes de fonctionnement.
- La cotisation des Régions (collège 2) est proportionnée au nombre de parcs classés sur le territoire régional.
- La cotisation des associations nationales d'élus (collège 3) est forfaitaire et unique.
- La cotisation des partenaires (collège 4) est forfaitaire et comprend deux classes : les Etablissements publics de l'Etat et les Associations.
- **La cotisation des parlementaires (collège 5) est forfaitaire.**
- Une cotisation spécifique peut être mise en place occasionnellement.

L'évolution annuelle de la cotisation est décidée par l'Assemblée générale.

Article 10.3. Mode de calcul de la cotisation du Collège 1

(Décision du Conseil d'Administration du 3 octobre 2002, modifiée en 2008, puis en 2020)

L'Assemblée générale se prononce sur l'assiette nationale de la cotisation et sur son évolution, qui est ensuite répartie entre tous les Parcs selon les règles suivantes :

- une part fixe représentant 63 % de l'assiette nationale de la cotisation, répartie forfaitairement entre tous les parcs.

- une part proportionnelle représentant 37% de l'assiette nationale de la cotisation, répartie ensuite au prorata de chacun budget de fonctionnement des Parcs.

Cette part proportionnelle est établie afin que la cotisation ne pénalise pas les Parcs ayant les recettes les plus faibles, et conforte une équité entre les Parcs.

Détermination de la part proportionnelle de la cotisation

La part proportionnelle de la cotisation est établie au prorata des recettes de fonctionnement de chaque Parc déclarées avant le 30 septembre d'après son compte administratif de l'année n-2.

Ce déclaratif annuel inclut :

- Les contributions statutaires en fonctionnement des membres constitutifs du parc
- La subvention en fonctionnement du ministère de l'environnement
- Les mises à disposition de personnel par les membres statutaires

Sont écartés :

- les aides liées aux emplois dans le cadre de mesures sociales
- les crédits liés à des actions spécifiques ou des programmes
- les recettes des produits et ventes, souvent aléatoires
- les reports.

Nouveaux Parcs

- En année pleine, l'assiette nationale de la cotisation des Parcs évolue d'un montant égal à la cotisation moyenne. La part proportionnelle de la cotisation du nouveau Parc est calculée sur ses recettes prévisionnelles de l'année n, les nouveaux Parcs ne disposant du compte administratif de l'année n-2.
- Pour les Parcs créés en cours d'année, la cotisation du nouveau Parc est proratisée au nombre de mois à compter de la date de création, sur la base des règles précédentes.

Parcs n'ayant pas déclaré leurs recettes

La Fédération applique aux recettes de fonctionnement des Parcs n'ayant pas complété leur déclaratif au 30 septembre, le taux d'évolution de la moyenne des parcs majoré de +1%.

10.4. Mode de calcul de la cotisation du Collège 2

Le mode de calcul de la cotisation des Régions (collège 2) est basé sur deux principes :

- un forfait multiplié par le nombre de parcs présents sur le territoire régional
- une modulation de ce forfait pour les parcs interrégionaux, au prorata des communes situées sur le territoire régional, afin d'éviter l'effet « double cotisation ».

L'évolution annuelle du forfait est décidée par l'Assemblée générale.

10.5 Cotisation spécifique

L'Assemblée générale peut décider la mise en place d'une cotisation spécifique additionnelle à la cotisation dans les conditions suivantes :

- mise en place d'une action exceptionnelle et ambitieuse sur 1 an, nécessitant un budget spécifique (exemple 50 ans des Parcs).
- mise en place d'une action expérimentale d'une durée de 5 ans maximum. A l'issue de cette période, l'action expérimentale fait l'objet d'un autre plan de financement ou est arrêtée.

Modifié le :

- 25 mars 2009,
- 2 octobre 2013,
- 5 avril 2017,
- 11 avril 2018,
- 10 avril 2019,
- 1er avril 2020
- 6 avril 2022
- 4 avril 2024
- 2 avril 2026